

S T A T U T

adopté au 6ième Congrès de l'UETDC
le 15 mars 1993
à KÖNIGSWINTER

modifié lors du 7ième congrès de l'UETDC
le 6 septembre 1997 à ROME

modifié lors du 8ième congrès de l'UETDC
le 26 novembre 2001 à BRUXELLES

modifié lors du 9ième congrès de l'UETDC
le 3 septembre 2005 à VIENNE

Français

Article premier

L'Union européenne des travailleurs démocrates-chrétiens" (UETDC) regroupe les travailleurs et les travailleuses chrétiens-sociaux dans les pays européens qui ont fait leurs les principes de la doctrine sociale catholique et de l'éthique sociale protestante ainsi que les objectifs de l'UEDC et du PPE.

Article 2

L'UETDC est une organisation européenne siégeant à Bruxelles. Elle est membre de l'Internationale démocrate-chrétienne (IDC).

Les membres de l'UETDC peuvent constituer, au niveau national ou régional, des organisations affiliées, qui s'engagent à respecter les principes énoncés à l'article premier.

Article 3

Dans le cadre de ses objectifs et de ses tâches, l'UETDC soutient l'action de l'Union européenne des démocrates-chrétiens (UEDC) et du Parti populaire européen (PPE), dont elle constitue formellement la représentation des travailleurs, ainsi que de toutes les forces syndicales démocratiques.

Son financement repose sur des cotisations et d'autres contributions.

Article 4

L'UETDC se fixe notamment les objectifs suivants :

1. Rassembler les travailleurs et les travailleuses chrétiens-sociaux en vue de faire progresser l'unification politique d'une Europe démocratique.
2. Soutenir le développement des programmes et de l'organisation de l'UECD et du PPE à partir de la doctrine sociale chrétienne.
3. Représenter et défendre les intérêts des travailleurs au sein de l'UEDC et du PPE, du Parlement européen et à tous les niveaux politiques et syndicaux en Europe.
4. Traduire dans les faits les principes des programmes chrétiens-sociaux dans le cadre des mouvements de travailleurs en Europe.
5. Approfondir la coopération avec les travailleurs et travailleuses et leurs organisations, notamment celles d'inspiration chrétienne en Europe et dans les pays tiers.
6. Diffuser des prises de position chrétiennes sociales, par exemple par le biais de publications propres.
7. Étayer la création d'associations nationales et régionales de travailleurs et travailleuses chrétiens-sociaux, là où elles n'existaient pas encore.

Organes

Article 5

Les organes de l'UETDC sont :

1. le congrès
2. le bureau
3. la présidence.

Le congrès

Article 6

1. Le congrès se réunit au moins tous les quatre ans. Il a lieu sur décision du bureau, qui en détermine le lieu, la date et l'ordre du jour.
2. Le congrès élit le/la président(e) et les vice-présidents, les membres de la présidence conformément à l'article 8 paragraphe premier et les trois commissaires aux comptes. Si l'un/ l'une des élus n'assure plus ses fonctions, le bureau nomme son successeur au poste correspondant jusqu'au congrès suivant.
3. Le congrès définit les orientations et le programme de l'UETDC.
4. Il décide des modifications du statut.
5. Font partie du congrès
 - a) avec droit de vote :
 - les membres du bureau ;
 - les délégués des organisations affiliées.

Le droit de vote actif et passif des membres du bureau ainsi que des délégués des organisations membres est lié au paiement des cotisations. Le règlement d'ordre intérieur en décrit les détails.

- b) avec voix consultative :
 - les représentant(e)s d'organisations ayant statut d'observateur ;
 - les représentant(e)s des associations de l'UETDC reconnues par le bureau ;
 - les commissaires aux comptes.

6. Le nombre de délégués est déterminé par le bureau conformément au règlement de l'UETDC.
7. Le bureau convoque un congrès extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des organisations affiliées.
8. Les décisions sont prises à la majorité simple, si le règlement ne prévoit pas une réglementation différente.

Le bureau

Article 7

1. Le bureau est l'organe arrêtant toutes les décisions en tenant compte des orientations et du programme définis par le congrès. Le bureau représente l'UETDC entre les congrès et se réunit au moins deux fois par an.
2. Font partie du bureau
 - a) avec droit de vote :
 - toutes les membres de la présidence
 - deux membres de chacune des organisations membres ;
 - les membres de la présidence de l'IDC faisant partie de l'organisation de l'UETDC, dans la mesure où ils n'ont pas déjà un droit de vote ;
 - le/la président(e) ou son/sa suppléant(e) du groupe intersyndical du Parlement européen, s'il/si elle est membre d'une organisation de l'UETDC.
 - b) avec voix consultative :
 - les représentant(e)s d'organisations ayant statut d'observateur ;
 - les représentant(e)s des associations de l'UETDC reconnues par le bureau.

3. Parmi les autres tâches incombant au bureau figurent notamment :
 - a) l'élection, sur proposition du bureau exécutif, du trésorier/de la trésorière;
 - b) l'élection, sur proposition du/de la président(e), du/de la secrétaire général(e) et, le cas échéant, de son/sa suppléant(e) ; si le/la président(e) ne formule aucune proposition dans un délai de six mois, le droit de proposition revient au bureau exécutif ;
 - c) la décision concernant les demandes d'adhésion en tant que membre et de membre associé ainsi que les demandes d'obtention du statut d'observateur formulées par des organisations de même sensibilité ;
 - d) l'adoption du règlement et du règlement financier ;
 - e) l'instauration de liens avec l'Union européenne démocrate-chrétienne (UEDC), le Parti populaire européen (PPE), le groupe de travailleurs du groupe du PPE au sein du Parlement européen et le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec les fédérations européennes de syndicats démocratiques ;
 - f) l'adoption du budget et l'autorisation de décharge ;
 - g) la démarche consistant à proposer au congrès des amendements au statut ;
 - h) l'adoption d'un plan de travail.
4. Tous les votes et toutes les élections ont lieu à la majorité simple des membres présents, sauf si le statut et le règlement prévoient d'autres modalités.

L'élection du/de la secrétaire général(e) et du trésorier/de la trésorière requiert, pour les deux premiers tours, la majorité des deux tiers des membres présents.
5. Le bureau peut statuer lorsque la majorité des organisations affiliées est présente. Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle réunion peut aussitôt être convoquée ; les délibérations de celle-ci sont alors valables. Le quorum ne peut être vérifié qu'à la suite d'une demande formelle. Les détails concernant cette procédure figurent au règlement.
6. Le bureau peut instaurer des commissions et des groupes de travail à des fins consultatives. Les résultats des travaux de ceux-ci sont soumis à l'adoption du bureau.
7. Le mandat des membres élus (m/f) se termine quand de nouvelles élections ont lieu. En principe, lors d'un congrès, ou exceptionnellement par le bureau. Une réélection est possible.

La présidence

Article 8

1. Dans le cadre du bureau est institué un bureau exécutif, dont la composition est la suivante :
 - a) le/la président(e) ;
 - b) les vice-présidents ;
 - c) le trésorier/la trésorière ;
 - d) le/la secrétaire général(e) et son/sa suppléant(e);
 - e) un membre de jusqu'à 4 des organisations membres;
 - f) le/la président(e) ou le/la secrétaire général(e) de l'IDC, s'il/si elle est issu(e) d'une organisation de l'UETDC ;
 - g) Les membres de la présidence du groupe des travailleurs du groupe du PPE au Parlement européen.

2. La présidence assure la présence politique permanente de l'UETDC entre les réunions du bureau, supervise l'exécution des décisions du bureau ainsi que la gestion du budget et prépare la réunion du bureau. La présidence se réunit à la demande du/de la président(e) ou d'un tiers de ses membres, en règle générale chaque trimestre.

Le/la président(e)

Article 9

Le/la président(e) représente l'UETDC à l'intérieur et à l'extérieur. Il/elle préside tous les organes. Il/elle assure les relations de l'UETDC avec l'Union européenne démocrate-chrétienne (UEDC), le Parti populaire européen (PPE), le Parlement européen et le Conseil de l'Europe. Si le/la président(e) appartient à une organisation de l'UETDC implantée dans un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, les relations avec les Parti populaire européen sont assurées par l'un de ses suppléants originaire d'un État membre de la Communauté européenne.

Le/la président(e) est responsable des activités du secrétariat.

L'activité du/de la président(e) ne fait pas l'objet d'une rémunération.

Le secrétaire général

Article 10

Le/la secrétaire général(e) exécute les décisions arrêtées par les organes de l'UETDC. Il/elle représente, le cas échéant, les membres du bureau exécutif.

Le Secrétaire Général soutient le Président dans son travail d'organisation et son travail politique ainsi que dans le suivi des contacts politiques.

La question de savoir si l'activité du Secrétaire Général est honorifique ou non relève du bureau.

Article 11

Le présent statut entre immédiatement en vigueur, après adoption par le congrès le 15 mars 1993 à Königswinter.

Les modifications des statuts, relatives à l'article 6.6a, à l'article 7.2g, à l'article 7.7, à l'article 8.1g, entrent en vigueur immédiatement, après la décision du 7ième congrès de l'UETDC le 6 septembre 1997 à Rome.

Les modifications des statuts, relatives à l'article 8.1e et l'article 10 entrent en vigueur immédiatement, après la décision du 8ième congrès de l'UETDC le 26 novembre 2001 à Bruxelles.

Les modifications des statuts, relatives à l'article 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 7.8 et l'article 8.1e entrent en vigueur immédiatement, après la décision du 9ième congrès de l'UETDC le 03 septembre 2005 à Vienne.